



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE

Version mise à jour – saison 2026-2027

ARTICLE 1 : Force obligatoire

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres. Nul ne pourra s'y soustraire puisqu'il est implicitement accepté lors de l'adhésion. Une copie du présent règlement intérieur peut être téléchargée sur le site de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE : www.karatedolanconprovence.com.

ARTICLE 2 : Affiliation

L'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE, association loi 1901 déclarée sous le numéro W131018053, est officiellement affiliée à la Fédération Française de Karaté (FFK, n° d'affiliation 0130997) et membre de l'International Karate-Do Academy (IKDA). De par son affiliation, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève.

ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion

La demande de participation aux activités sportives de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE implique l'adhésion à l'association. À ce titre, l'adhérent s'engage à respecter le présent règlement intérieur et à s'acquitter du montant de la cotisation de l'année en cours.

Est considérée comme membre adhérent de l'association toute personne ayant acquitté sa cotisation et remis un dossier d'inscription complet, comprenant notamment :

- pour les majeurs : un certificat médical de non contre-indication à la pratique du karaté, valable trois saisons sous réserve de remplir le questionnaire de santé les saisons intermédiaires, conformément aux règles de la FFK en vigueur ;
- pour les mineurs : l'attestation relative au questionnaire de santé, signée par le représentant légal.

L'adhésion est l'acte volontaire du contractant.

La commission d'admission peut refuser une inscription si le candidat ne présente pas toutes les garanties indispensables au bon fonctionnement de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE.

ARTICLE 4 : Cotisation et inscription

Le montant de la cotisation de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE est valable pour la saison sportive, du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante. Les tarifs (cotisation, adhésion, licence) et les modalités de paiement sont fixés chaque saison et figurent sur la fiche d'inscription.

Le montant de la licence et de l'assurance de la Fédération Française de Karaté est à la charge de l'adhérent pratiquant le karaté (enfants et adultes) ; la licence est obligatoire pour tous les adhérents pratiquants.

L'inscription devient effective à la remise du dossier d'inscription complet. Les cessations d'activité pour convenance personnelle ne pourront faire l'objet d'un remboursement de cotisation.

ARTICLE 5 : Créneaux et horaires

Seuls les membres adhérents de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE peuvent pratiquer les activités sportives proposées par l'association, durant les créneaux horaires réservés à cet effet.

Par exception, toute personne souhaitant découvrir le karaté peut participer gratuitement à trois séances d'essai, dans les conditions fixées par le bureau. Au-delà, la poursuite de la pratique est subordonnée à l'inscription.

Les horaires des cours sont communiqués à chaque début de saison selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : Communication

Les différentes activités de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE font l'objet de publications par l'équipe des professeurs et le bureau de l'association. Les informations sont communiquées par le site internet, par e-mail, par les réseaux sociaux du club, par affichage...

ARTICLE 7 : Matériel

Chaque adhérent est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement.

ARTICLE 8 : Lieux d'entraînement

Les entraînements se déroulent dans les salles mises à disposition de l'association par la municipalité de Lançon-Provence. À la date de mise à jour du présent règlement, les cours ont lieu :

- **le mercredi** : gymnase du Val de Sibourg, 13680 Lançon-Provence ;
- **le samedi** : dojo Tauran, Espace Marcel Pagnol, 13680 Lançon-Provence.

Les cours ceintures noires, les stages et les manifestations peuvent se tenir dans d'autres lieux, précisés lors de chaque convocation. Tout changement de salle ou d'horaire, décidé en accord avec la municipalité, est communiqué aux adhérents selon les modalités prévues à l'article 6 et ne nécessite pas de modification du présent règlement.

Les membres de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE doivent se soumettre scrupuleusement aux règlements des salles et lieux d'entraînement. Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion immédiate de l'adhérent, sans remboursement de sa cotisation. Les dégradations éventuelles seront portées à son débit.

ARTICLE 9 : Discipline et état d'esprit

L'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE se doit d'être une association respectueuse d'un esprit sportif originel. C'est pourquoi toute conduite ou tout propos antisportif, injurieux, ou portant atteinte à la réputation ou à la bonne marche de l'association sera sanctionné par une exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation.

Tout adhérent s'engage à entretenir un bon esprit, une tolérance, une courtoisie, une convivialité et un respect des autres au sein de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE.

ARTICLE 10 : Hygiène

Par respect des autres et de soi-même, une attention particulière est demandée aux adhérents quant à l'hygiène et à la propreté avant l'entraînement : les vêtements sportifs seront propres, les ongles courts. Des sandales seront portées pour se rendre aux lieux d'entraînement. La marche pieds nus en dehors des lieux d'entraînement est proscrite.

ARTICLE 11 : Tenue

Les bijoux, montres et autres accessoires sont interdits durant les entraînements.

ARTICLE 12 : Horaires

Il est impératif de respecter les horaires de début et de fin des séances d'entraînement.

ARTICLE 13 : Responsabilité

L'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique des activités de l'association.

L'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE n'engage pas sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident en dehors de l'enceinte de la salle d'entraînement et en dehors des créneaux programmés. Elle décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol survenu dans les salles d'entraînement ou dans les vestiaires.

ARTICLE 14 : Encadrement des mineurs

Les mineurs doivent faire signer la demande d'admission par l'un des parents ou par un tuteur légal lors de l'inscription (autorisation parentale). Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parents, du représentant légal ou de l'accompagnateur en dehors des horaires d'entraînement.

Il est demandé aux parents, au représentant légal ou à l'accompagnateur de vérifier la présence du professeur dans la salle au début de la séance.

Déposer son enfant devant la salle de sport sans vérifier la présence d'un responsable ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, de ses dirigeants ni de ses professeurs.

Le professeur est responsable des enfants mineurs dont il a la charge uniquement pendant les séances programmées ; tout enfant doit être accompagné à l'entrée et à la sortie de son activité.

L'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE n'exerce aucun contrôle sur les accompagnateurs des enfants à l'entrée et à la sortie des activités ; ce contrôle est du ressort de l'autorité parentale. Toute adhésion entraîne l'acceptation de toutes les clauses du règlement. Tout manquement à l'une des clauses du règlement, toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire de la part du mineur, du parent du mineur ou du représentant légal sera immédiatement sanctionné par un avertissement oral, puis, en cas de récidive, par une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement de la cotisation.

ARTICLE 15 : Déroulement d'une séance au profit des mineurs

Les spectateurs sont autorisés pendant le cours. Afin de ne pas perturber le cours, le silence est demandé pendant les séances. S'il n'est pas respecté, le professeur se réserve le droit d'inviter le public à sortir du dojo.

ARTICLE 16 : Habilitation

Tous les adhérents sont habilités à faire respecter ce règlement. Le conseil d'administration, à la majorité (voix du Président prépondérante), est habilité à exclure toute personne ayant contrevenu délibérément à ce règlement.

ARTICLE 17 : Vacances scolaires

Le calendrier des séances pendant les vacances scolaires est communiqué en début de saison et avant chaque période de vacances, selon les modalités prévues à l'article 6. Les séances peuvent y être maintenues, aménagées ou suspendues, notamment en fonction de la disponibilité des salles.

ARTICLE 18 : Modification et réclamation

Le présent règlement ne peut être modifié qu'à la suite d'une Assemblée générale, conformément aux statuts. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Président.

ARTICLE 19 : Pratique du karaté

Les membres de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE pratiquant le karaté observeront les règles suivantes :

- **Respect des lieux**

Le dojo est un lieu d'étude, de travail et d'échanges. L'arrivée et le départ du dojo sont marqués par le salut. Il convient également de saluer chaque fois que l'on monte sur le tatami et que l'on en descend. En cas de retard, il est demandé à l'élève d'attendre au bord du tatami que le professeur le salue, l'invitant ainsi explicitement à rejoindre la séance en cours. À l'issue de l'entraînement, la salle sera laissée en ordre et dans le plus grand état de propreté (y compris les vestiaires et les sanitaires).

- **Respect des personnes**

En début et en fin de séance, l'élève salue le professeur, le professeur salue ses élèves. Chaque partenaire est salué avant et après chaque exercice. L'autorisation du professeur est nécessaire pour quitter le tatami en cours de séance.

- **Entraide et solidarité**

Les plus gradés ont le devoir de servir et d'aider les moins gradés et les débutants. Il convient d'écouter les conseils avec attention. Il faut aider ses partenaires à progresser et ne pas être pour eux une cause de gêne ou de désagrément. Au sein du SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE, chaque pratiquant se doit d'être solidaire et ainsi favoriser l'entraide.

- **Politesse et courtoisie**

Il est important de se comporter avec discrétion et de ne pas parler à haute voix. Lorsque l'on ne pratique pas, il faut être attentif à l'enseignement donné. Il convient de ne se dévêtir que dans les vestiaires.

- **Modestie**

Elle permet l'écoute de l'autre dans un état de clarté, de bienveillance et d'amitié. Elle sera observée dans la pratique du karaté au sein de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE.

- **Contrôle de soi**

C'est être maître de ses actes et de ses pensées en toutes circonstances. Autant que faire se peut, le contrôle de soi sera mis en éveil lors des entraînements et respecté en dehors du dojo.

ARTICLE 20 : Compétitions

En ce qui concerne les compétitions FFK, l'adhérent est invité à consulter la réglementation générale et les règlements d'arbitrage de la fédération, disponibles sur le site de la Fédération Française de Karaté (<https://www.ffkarate.fr>). En ce qui concerne les compétitions interclubs, chaque compétiteur devra avoir remis en temps voulu la fiche d'inscription dûment complétée pour chaque compétition.

Tout compétiteur devra se présenter le jour de la compétition avec son karaté-gi, sa ceinture et les protections exigées par le règlement de sa catégorie, notamment :

- gants rouges et bleus ;
- coquille pour les garçons ;
- protège-poitrine pour les filles ;
- protège-dents.

ARTICLE 21 : Le passeport sportif

Le passeport sportif FFK est obligatoire :

- pour les compétitions FFK ;

- pour le passage de ceinture noire (comprenant au minimum 3 licences de karaté, pas forcément consécutives).

Le passeport sportif est fourni par le bureau de l'association SHOTOKAN KARATE DO LANCON-PROVENCE et facturé à l'adhérent en complément de la cotisation, au tarif indiqué sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 22 : Droit à l'image

L'association est susceptible de photographier ou de filmer les entraînements, stages, compétitions et manifestations, et de diffuser ces images sur son site internet, ses réseaux sociaux et ses supports de communication. Tout adhérent, ou son représentant légal pour un mineur, qui s'y oppose doit le signaler par écrit au bureau lors de l'inscription.

ARTICLE 23 : Données personnelles

Les données recueillies lors de l'inscription sont utilisées uniquement pour la gestion de l'association et la prise de licence auprès de la FFK. Elles ne sont pas cédées à des tiers. Chaque adhérent peut y accéder, les faire rectifier ou en demander la suppression en écrivant au bureau (shotokankc.lancon@gmail.com).

NOM : MEIFFREN

Prénom : NATHALIE

Signature précédée de

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Fait à Lançon-Provence, le 28/09/2026

Cachet et signature de la présidente


SHOTOKAN KARATE DO LANCON PROVENCE